



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

REUNION DU 06 MARS 2026

Présidence : Norman Saivet

Participent : Stéphane Czwakiel, Christophe Rouyer et Laurent Marandel,

Excusés : Thomas Poulain, Bertrand Gaudriller, Pierrick Catoire et Jean-Marie Wiehl,

Composition des groupes u14D1 et u16D1 phase 2

La commission prend connaissance du procès-verbal de la commission d'appel de la LGEF du 28/02/2026 qui a rendu caduque le règlement des compétitions jeunes 2025/2025 du District Marne de Football.

De ce fait, la commission annule l'interdiction d'accession pour la phase 2 de la saison 2025/2026, qui a été acquise sportivement, au championnat D1 des équipes suivantes :

- Reims Murigny FP en U16
- ES Fagnières en U14

En complément, la commission prend connaissance et acte du courriel du club de l'ASPTT Châlons relatif à la demande d'intégration de son équipe U16 au championnat U16 D1, phase 2, et décide de ne pas y donner suite, cette demande étant fondée sur l'interdiction d'accession en D1 précédemment prononcée à l'encontre du club de Reims Murigny FP. Le club de Reims Murigny FP ayant été réintégré au championnat U16 D1, phase 2, la demande du club de l'ASPTT Châlons est, en conséquence, déclarée irrecevable sur le fond.

Demande de dérogation concernant la joueuse WILVERS LEBEGUE Sherilane (licence n° 2547558577)
--

La commission est saisie de la situation de la joueuse sénior féminine WILVERS LEBEGUE Sherilane, précédemment licenciée au sein du groupement Champagne Football Féminin ayant fait forfait général en cours de saison, et ayant, à la suite de cette situation, sollicité l'obtention d'une nouvelle licence au profit du club OLYMPIQUE CHARLEVILLE PRIX ARDENNE MÉTROPOLE. Il est rappelé que la demande de licence a été enregistrée après la date butoir du 31 janvier fixée par la réglementation fédérale, et qu'à ce titre, la joueuse ne peut, en principe, participer qu'aux rencontres disputées au plus bas niveau départemental ou dans les séries inférieures à la division supérieure de District, conformément aux dispositions relatives aux licences enregistrées après cette date.

Après examen de la situation sportive de l'équipe concernée, il est constaté que le championnat Interdistrict Féminin dans lequel évolue cette équipe constitue, pour cette catégorie, le plus bas niveau de compétition proposé au sein de la structure compétente.

Conformément aux instructions de la Ligue Grand Est de Football, qui attend du district Marne l'établissement d'un PV motivé pour accorder la dérogation, la commission décide, à titre exceptionnel, d'autoriser la qualification et la participation de la joueuse WILVERS LEBEGUE Sherilane aux rencontres du championnat Interdistrict Féminine sénior féminine organisé dans le cadre de la présente compétition.

Cette dérogation est accordée exclusivement pour la saison sportive en cours.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 du RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours pour Challenge et les diverses coupes à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne (http : //marne.fff.fr) et dans les délais de sept jours pour le Championnat à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne (http : //marne.fff.fr) par envoi recommandé au District Marne 11 rue des Bons Malades 51100 Reims ou par voie électronique : COMPETITIONS@MARNE.FFF.FR.
--

Le Président



N. Saivet

Le Secrétaire



C. Rouyer